



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement**

**NOTICE EXPLICATIVE  
POUR LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER  
DE DEMANDE DE DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES  
POUR LA CAPTURE DE GRENOUILLE ROUSSE**



Septembre 2021

## QUESTIONS DIVERSES

### **Pourquoi demander une dérogation à l'administration ?**

La Grenouille rousse (*Rana temporaria*) est une espèce protégée au titre de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national. Cet arrêté interdit la mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, et l'utilisation, commerciale ou non, des individus de cette espèce.

L'arrêté permet la mise en place, sous certaines conditions, d'un régime dérogatoire à ces interdictions. Pour cela un dossier de demande de capture et d'utilisation doit être transmis à l'administration en charge de la protection des espèces (la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté - DREAL BFC) via le formulaire numérique sur le site [demarches-simplifiees.fr](http://demarches-simplifiees.fr), que ce soit pour une première demande, un renouvellement avec ou sans modification, pour une utilisation commerciale ou non de la Grenouille rousse.

Cela permet également de suivre les effectifs prélevés légalement, d'améliorer les conditions de capture et les contrôles, de connaître l'espèce et les bassins ranacoles, d'intégrer la protection d'autres espèces.

### **Où déposer son dossier ?**

Via le formulaire numérique sur le site [demarches-simplifiees.fr](http://demarches-simplifiees.fr) :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ranaculture-bfc-2022>

Pour tout renseignement complémentaire ou question écrire à la DREAL BFC :

[grenouilles.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:grenouilles.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr)

### **Quel parcours pour mon dossier ?**

Le dossier est reçu par le département Biodiversité du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL BFC. Si nécessaire, la Direction Départementale des Territoires (DDT) concernée est consultée sur la légalité du ou des plans d'eau visés par la demande. Si le plan d'eau n'a fait l'objet d'aucune déclaration d'existence, la régularisation devra se faire auprès de la DDT concernée.

Parallèlement un avis sur le dossier de demande de dérogation est sollicité auprès du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et des services de contrôle. Comme l'exige la réglementation, le dossier fera ensuite l'objet d'une consultation du public sur le site internet de la DREAL BFC.

Ces étapes passées, le préfet peut signer l'arrêté préfectoral, en fonction des différents avis recueillis, autorisant le pétitionnaire à capturer et, éventuellement, commercialiser des grenouilles rousses.

**Étape n°1** => Demande (effectifs demandé <1500 ou >1500) (première demande ou renouvellement)

**Étape n°2** => Avis CSRPN, DREAL (consultation ONCFS/AFB)(DDT plan d'eau), Consultation public

**Étape n°3** => Arrêté préfectoral de dérogation

- refus ou 1 à 3 ans s'il y a commercialisation (1 année lors d'une première demande)

- refus ou 1 à 5 ans en dehors de la commercialisation (quota <1500, 1 année lors d'une première demande)

### **Quelle demande pour quel effectif ?**

La capture de grenouilles est une activité séculaire dans l'Est de la France et en Franche-Comté en particulier. Aussi certains seuils ont été définis pour organiser les captures :

- **moins de 1500 grenouilles** : cet effectif relève d'une consommation considérée comme « familiale ». Le demandeur, possédant un plan d'eau ou étant autorisé par le propriétaire à pêcher son plan d'eau, détient des bacs pour faire pondre les grenouilles avant leur abattage et remplir un registre journalier de capture. L'administration laisse la possibilité au demandeur de ramasser des grenouilles en dehors de plans d'eau entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 juillet inclus sur des zones identifiées au préalable dans le dossier de demande. Dans ce cas, un registre journalier devra également être rempli.

- **plus de 1500 grenouilles** : le demandeur doit être en mesure de répondre aux obligations comme posséder un plan d'eau ou bénéficier de l'accord du propriétaire pour utiliser ce plan d'eau, posséder des installations permettant de faire pondre les grenouilles avant leur abattage, tenir un registre journalier de capture et réaliser un suivi de la population du ou des plans d'eau. Au-delà de 1500 grenouilles, l'administration estime que la consommation n'est plus restreinte au simple cercle familial du demandeur mais qu'il y a un but commercial. Le demandeur devra obligatoirement reporter ses ventes dans le registre journalier de capture et être en mesure de justifier ses ventes avec des factures en cas de contrôle.

## AIDE AU REMPLISSAGE DU DOSSIER DE DEMANDE (PAPIER OU PAR INTERNET)\*

\* les n° de chapitres renvoient aux n° de chapitres du document de demande en ligne diffusé sur l'internet de la DREAL BFC

### **Comment remplir mon dossier (première demande, renouvellement avec ou sans modification) ?**

- **votre demande est une première demande** : il faut remplir le formulaire dans sa totalité. Si vous capturiez des grenouilles avant et que vous avez un historique de capture, il faut remplir le tableau correspondant. Pour une 1<sup>ère</sup> demande, l'administration peut attribuer un quota de pêche pour une année et demander de faire un inventaire sur le plan d'eau sur une saison pour évaluer la population de grenouilles.
- **votre demande est un renouvellement sans modification** d'une demande postérieure à 2016 (année de changement de procédure et de formulaire) : vous devez fournir votre précédent arrêté d'autorisation signé et ne remplir que le paragraphe d'historique de capture comme indiqué dans le dossier de demande.
- **votre demande est un renouvellement avec modification** : quelle que soit la modification (plan d'eau, bacs de ponte, quota, etc.) le dossier doit être rempli à nouveau dans sa totalité.

### **1. Identification\***

#### **Qu'appelle-t-on personne morale ?**

Une personne morale est un groupement doté de la personnalité juridique accordée sous conditions par l'État, ce qui lui confère des droits et des devoirs en lieu et place des personnes physiques ou morales qui composent ce groupement.

*Exemple* : demande d'une association représentée par « X », dont la raison sociale (fonction) est président.

#### **Identité du propriétaire du plan d'eau**

Le plan d'eau appartient au propriétaire du fond, soit le terrain sur lequel se trouve le plan d'eau.

*Nota bene* : il incombe au demandeur d'avoir l'accord du propriétaire pour pêcher dans son plan d'eau, l'administration ne sera en aucun cas responsable d'un éventuel conflit d'utilisation.

### **2.4. Effectif du prélèvement souhaité pour l'espèce *Rana temporaria***

Vous indiquez le nombre de grenouilles que vous souhaitez capturer par plan d'eau ou groupe de plans.

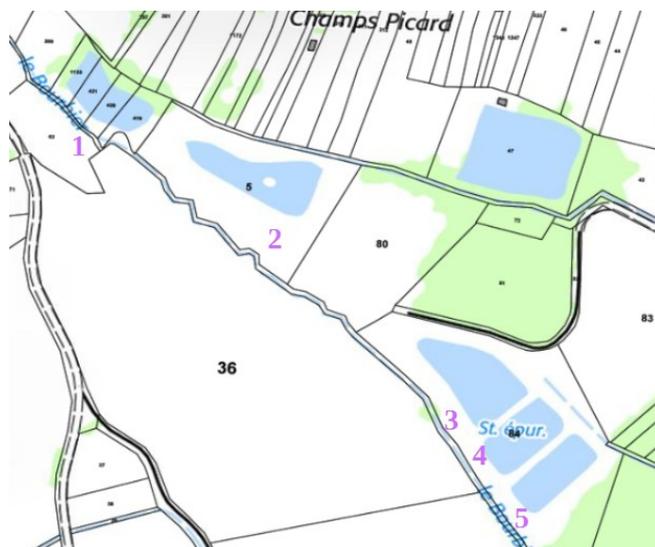
*Nota bene* : l'effectif souhaité demandé ne sera pas forcément l'effectif final autorisé.

### **2.5. Localisation des plans d'eau concernés par la demande\* (+2.3. et 3.2.)**

#### **Plan d'eau ou groupe de plans d'eau**

Une demande de dérogation peut concerner plusieurs plans d'eau sur plusieurs sites. Par cohérence des équilibres biologiques vis-à-vis des quotas octroyés, de la biologie des espèces (l'état physiologique des amphibiens peut varier sur des plans d'eau proches) et pour simplifier les contrôles, les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales ou des parcelles contiguës sont considérés comme une seule et même entité. Les plans d'eau situés sur des parcelles différentes ou qui ne se touchent pas sont considérés comme différents. L'administration peut fusionner les plans d'eau qu'elle estime proches sans obstacles majeurs au déplacement des amphibiens pouvant accueillir la même population de grenouilles.

*Exemple* : sur la carte ci-dessous, le plan d'eau 1 se trouve sur plusieurs parcelles et le plan d'eau 2 occupe une parcelle contiguë, ces 2 plans d'eau forment un seul et même groupe de plans d'eau dans le cadre de cette demande. Les plans d'eau 3, 4 et 5 (même parcelle) sont séparés du groupe de plans d'eau 1 par une parcelle cadastrale, ils forment ainsi une seconde entité différente du groupe de plans d'eau précédent.



	Plan d'eau 1	Plan d'eau 2	Plan d'eau 3	Plan d'eau 4	Plan d'eau 5
Groupe de plans d'eau	Groupe de plans d'eau 1 ou P1		Groupe de plans d'eau 2 ou P2		
Références cadastrales	ZH1133, ZH421, ZH420, ZH419	ZH5	ZH84	ZH84	ZH84
Surface plan d'eau (m <sup>2</sup> )	1900	3200	3300	1900	2000
Surface groupe de plan d'eau	5100		7200		

Les références cadastrales sont disponibles en mairie de la commune où se trouvent le ou les plans d'eau ou sur le site internet géoportail ([www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)). La surface à renseigner dans le dossier de demande de dérogation est la surface en eau du ou des étangs (en m<sup>2</sup>).

### Déclaration d'existence du plan d'eau

Dans les 3 cas de figure ci après, si votre plan d'eau n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'existence au titre de la loi sur l'eau il est impératif de le régulariser auprès de l'administration compétente : la DDT.

- **les plans d'eau d'une surface inférieure à 1000 m<sup>2</sup>** (ou 400 m<sup>2</sup> dans le lit majeur d'un cours d'eau) créés avant ou après 1993 ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation "loi sur l'eau" donc la DDT n'a pas connaissance de ces plans d'eau. Vous devez remplir une déclaration d'existence, l'envoyer à la DDT.

- **les plans d'eau dont la surface est comprise entre 1000 m<sup>2</sup> et 3 ha** (ou 400 m<sup>2</sup> et 1 ha dans le lit majeur d'un cours d'eau ou 1000 m<sup>2</sup> et 1 ha dans une zone humide) créés après 1993 sont soumis à déclaration "loi sur l'eau". La DDT a normalement connaissance de ces plans d'eau dont la création a pu ou non être acceptée. La DDT délivre un récépissé de déclaration ou un arrêté d'opposition.

*Nota bene* : entre 1993 et 1999, seuls les plans d'eau dont la surface était comprise entre 2000 m<sup>2</sup> et 3 ha étaient soumis à déclaration "loi sur l'eau". Les plans d'eau compris entre 1000 m<sup>2</sup> et 2000 m<sup>2</sup> créés pendant cette période doivent faire l'objet d'une déclaration d'existence à la DDT.

- **les plans d'eau dont la surface est supérieure à 3 ha** (ou 1 ha dans le lit majeur d'un cours d'eau et/ou dans une zone humide) créés après 1993 sont soumis à autorisation "loi sur l'eau". La DDT a normalement connaissance de ces plans d'eau dont la création a été ou non autorisée. La DDT délivre un arrêté préfectoral d'autorisation ou un arrêté préfectoral de refus. Si les plans d'eau créés avant 1993 ont une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, c'est une obligation d'en déclarer l'existence à la DDT en apportant la preuve de leur existence légale avant cette date autrement que par déclaration sur l'honneur (arrêté d'enclos piscicole, extrait carte de Cassini...). La DDT délivre une attestation de type reconnaissance d'antériorité qui acte l'existence légale du plan d'eau et si besoin prescrit par arrêté préfectoral des travaux de mise en conformité.

*Nota bene* : le seuil de soumission à déclaration ou autorisation s'apprécie au regard de la règle du cumul (art. R.214-42 du code de l'environnement). C'est donc l'ensemble des plans d'eau appartenant à un même propriétaire à l'échelle d'une masse d'eau - ou du bassin d'un cours d'eau non référencé en tant que masse d'eau - qui est à prendre en compte. En l'absence de justificatif de l'existence légale du plan d'eau avant 1993 ou pour tout plan d'eau créé illégalement après cette date, il faut déposer une demande de création auprès de la DDT qui pourra y donner suite favorable ou non (la DDT est tenue de l'instruire comme si l'ouvrage n'existait pas).

Si vous ne connaissez pas le statut du ou des plans d'eau sur lesquels vous souhaitez faire une demande de capture, renseignez-vous auprès de la DDT du département où se trouvent le ou les plans d'eau :

DDT 21 : 03.80.29.44.44 \* DDT 25 : 03.81.65.62.62 \* DDT 39 : 03 84 86 80 00 \* DDT 58 : 03.86.71.71.71  
DDT 70 : 03 63 37 92 00 \* DDT 71 : 03.85.21.28.00 \* DDT 89 : 03.86.48.41.00 \* DDT 90 : 03.84.58.86.00

### Statut d'eau close ou d'eau libre

La détermination du statut d'eau close du ou des plans d'eau décrits dans la demande de dérogation incombe au pétitionnaire selon la circulaire du 29/01/2008. Elle est consultable aux liens suivants : <https://aida.ineris.fr>  
[http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/exboenvireco/200803/eat\\_20080003\\_0100\\_0008.pdf](http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/exboenvireco/200803/eat_20080003_0100_0008.pdf)

### Qu'appelle-t-on pisciculture ?

Certains plans d'eau en eau libre peuvent avoir un statut de pisciculture ou assimilé : fondés sur titre

comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson, ou constitués avant le 15 avril 1829 en vue de la pisciculture, ou résultant d'une autorisation de l'administration. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992 seuls peuvent bénéficier des dispositions de l'article L.431-7, les titulaires qui en font la déclaration auprès de l'autorité administrative (article L.431-8 du code de l'environnement).

### Localisation du ou des plans d'eau sur carte IGN 1/25000°

Les plans d'eau n'étant parfois pas visibles sur une photographie aérienne (plan d'eau forestier, ou postérieur à la photographie, ou de petite taille), il est obligatoire de joindre la localisation du ou des plans d'eau sur une carte IGN 1/25000° (voir site internet du géoportail : [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)).

Exemple :

- cliquez sur « Consulter la version simplifiée »
- dans la zone de recherche indiquez la commune où se trouve le plan d'eau (Adelans pour l'exemple)

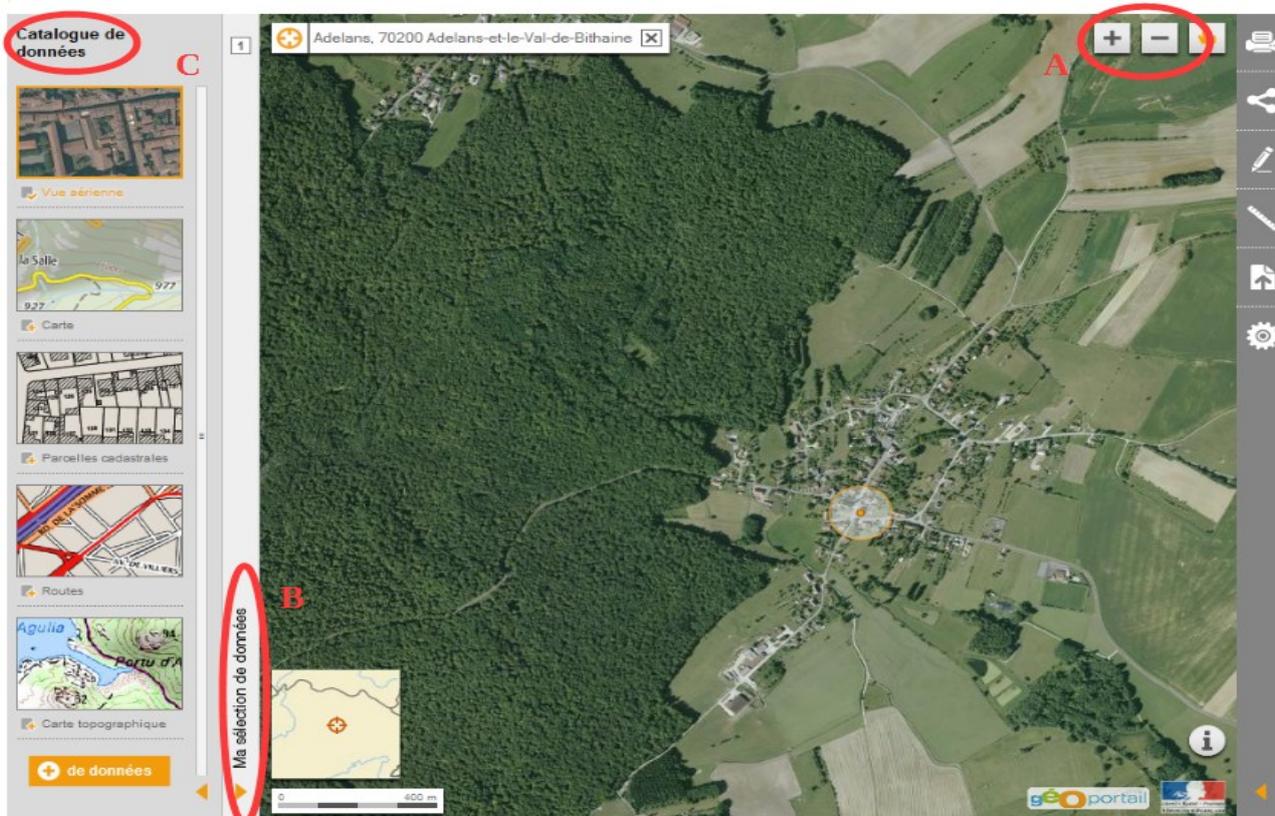
#### Version simplifiée

Visualisez une **sélection de données** et accédez aux **fonctions essentielles** du Géoportail dans une interface **fluide** et **rapide** : recherche par adresse, outils de mesure, import de données, création et partage de cartes...

Cette version ne requiert pas l'activation du plugin Flash Player.

→ [Consultez la version simplifiée](#)

On obtient l'image suivante :



Pour déplacer la carte, faites un clic gauche sur celle-ci tout en maintenant le bouton de la souris appuyé, puis faites glisser votre souris.

A : pour zoomer ou dézoomer vous pouvez utiliser les boutons

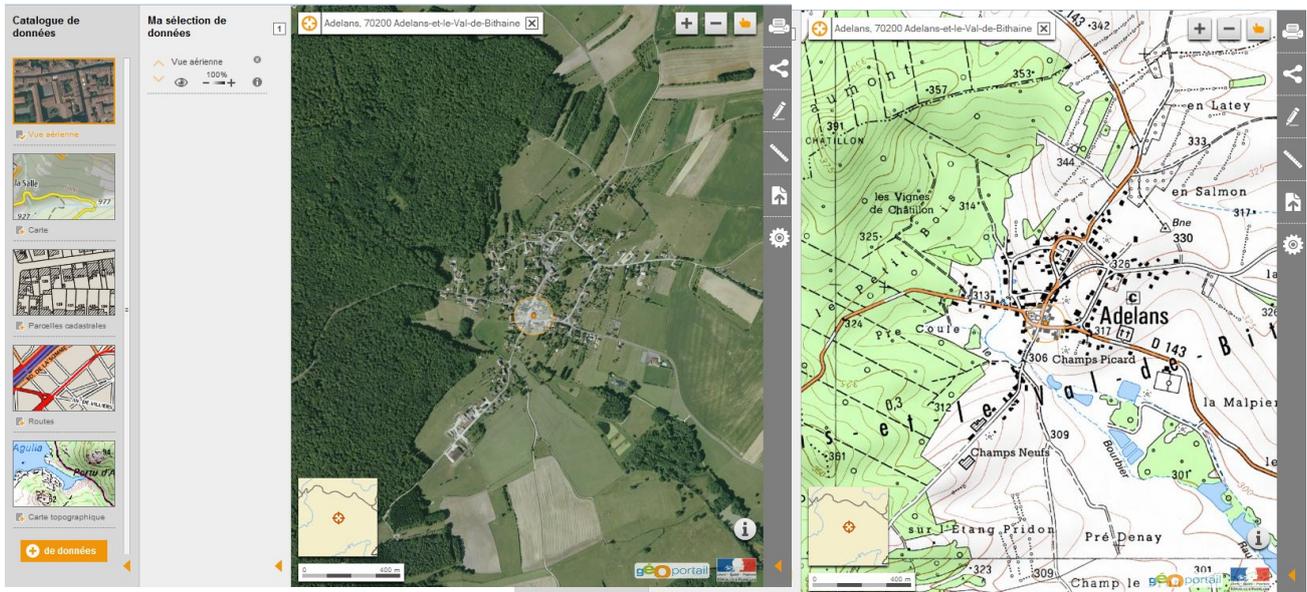
B : pour voir les données sélectionnées automatiquement ou que vous avez sélectionnées, cliquez sur « Ma sélection de données ». Une nouvelle colonne apparaît.

C : le « Catalogue de données » contient les données IGN « Cartes IGN » dont vous avez besoin.

Pour y accéder, cliquez sur le bouton suivant :

Puis sélectionnez « Cartes IGN ».

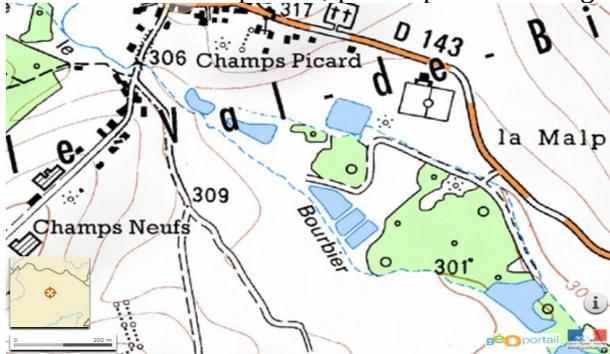




Ces deux images représentent la même zone. Sur la 1<sup>ère</sup> il y a les données de la « Vue aérienne ». Sur la 2<sup>ème</sup> après avoir cliqué sur « Carte IGN » dans le « Catalogue des données » (C), les données de « Vue aérienne » se retrouvent en dessous des données « Carte IGN » et ne sont plus visibles. On repère les plans d'eau. Dans la colonne « Ma sélection de données » (B), une nouvelle ligne de données apparaît.



Plus le zoom est important, plus la précision est grande.



Après avoir imprimé la carte sur papier, vous notez les plans d'eau concernés (n°1, n°2, ...).

### Qu'appelle-t-on inventaire de la population de grenouilles rouges d'un étang ?

Lors d'une 1<sup>ère</sup> demande sur un plan d'eau sans historique de captures avérées, l'administration peut imposer au demandeur un inventaire sur une saison. Le demandeur capture les grenouilles sur son étang et peut bénéficier d'une autorisation annuelle pour utiliser une partie des grenouilles capturées. Il stocke les autres grenouilles pour estimer la population potentielle venant se reproduire dans son plan d'eau. Un arrêté annuel spécifique encadre ces inventaires et les modalités de contrôle.

### 2.6. Localisation des installations de stockage des grenouilles et/ou d'abattage\*

Dans le cas où les grenouilles mises à pondre ou conservées dans le cadre d'un inventaire demandé par l'administration ne seraient pas stockées au domicile du demandeur ou à côté de son plan d'eau, ou que le site d'abattage soit différent, il faut indiquer le lieu de stockage et l'identité de son propriétaire.

## **2.7. Historique des prélèvements concernant les spécimens de grenouilles rousses\***

Lors d'un renouvellement il est obligatoire de faire état des captures de la dérogation précédente. Dans le cas d'un demandeur qui capturerait déjà des grenouilles et se régularise, il faut indiquer les captures des années antérieures. Les effectifs sont à reporter par plan d'eau ou groupe de plans d'eau si possible. Toutefois, avant 2016 les personnes autorisées ne disposaient que d'un quota même s'il possédait plusieurs plans d'eau distants de plusieurs dizaines de kilomètres. Dans ce cas il faut remplir tout le tableau.

## **3.1. L'établissement, la position des plans d'eau et leur environnement**

Il vous est demandé de décrire à l'aide de cases à cocher l'environnement immédiat du plan d'eau ou groupe de plans d'eau. Le ou les plans d'eau ou le ou les groupes de plans d'eau seront appelés P1, P2, P3, P4, etc.

## **3.3. Installations de pont**

Il est obligatoire de faire pondre les femelles avant abattage. Le demandeur doit décrire son installation de pont nécessaire à l'obtention de la dérogation et l'adresse de celle-ci.

## **3.4. Bassins de stockage des grenouilles vivantes nécessaires à l'inventaire de la population dans le cas d'une première demande le cas échéant**

Dans le cas d'une première demande et en fonction de l'effectif demandé, l'administration peut imposer au demandeur de réaliser un inventaire sur son plan d'eau, de faire une saison de capture « à blanc ». Le demandeur capture les grenouilles, les fait pondre puis relâche les femelles et stocke les mâles dans un endroit adapté pour éviter les doubles comptages (le mâle revenant constamment dans le plan d'eau pour se reproduire alors que la femelle qui a pondu quitte le milieu aquatique). Cela permettra de connaître la population en présence et d'adapter le quota l'année suivante.

Pour cela, le demandeur doit montrer qu'il possède des installations adéquates de pont et de stockage des grenouilles vivantes (enclos, viviers, etc.). Il doit indiquer l'adresse si ce n'est pas son domicile.

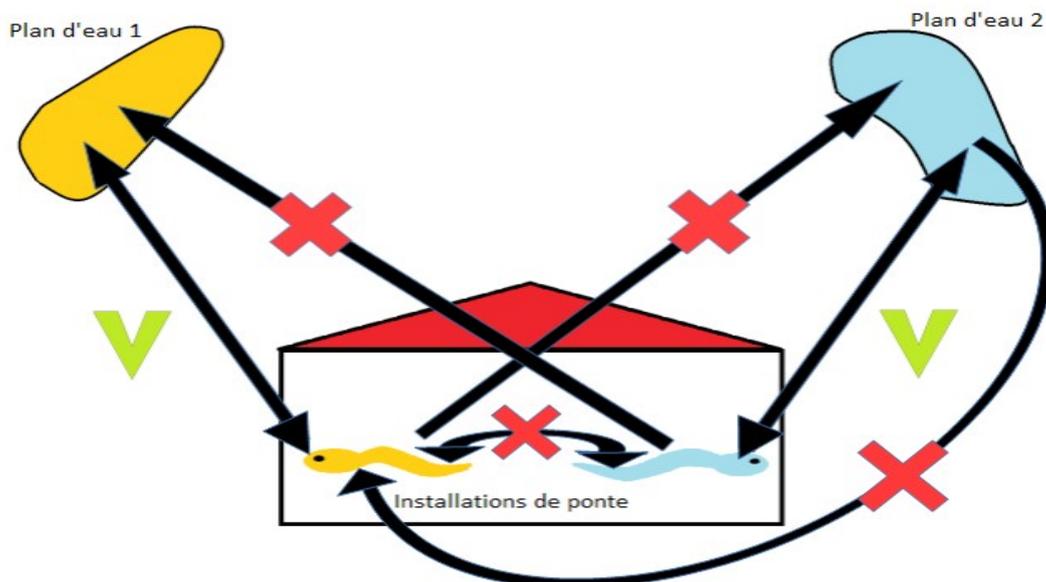
# **CONDITIONS DE LA DÉROGATION**

Le demandeur s'engage au respect des conditions énoncées ci-après. Dans le cas où ces conditions ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés, le demandeur doit contacter la DREAL sans délai.

## **1. Capture et déplacement**

La dérogation est valable jusqu'à 3 ans dans le cas où il y a commercialisation et jusqu'à 5 ans hors commercialisation à compter de la date de notification de l'arrêté : le 1<sup>er</sup> février, dans la mesure du possible, de la première année jusqu'au 31 juillet de la 3<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> année. Les transports peuvent se faire du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> juillet mais les captures d'individus sur plan d'eau ne se font que du 1<sup>er</sup> février au 15 mai.

- la capture de grenouille ne se déroule que sur les plans d'eau indiqués dans l'arrêté. Les prélèvements ne se font qu'à l'aide d'engins type nasse et/ou filet Verveux en milieu aquatique du 1<sup>er</sup> février au 15 mai.
- les grenouilles ramassées à la main en dehors des milieux aquatiques pour des effectifs inférieurs à 1500 spécimens, en respectant les réglementations en vigueur, le sont sur la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet.
- seules les femelles ayant déjà pondu peuvent être tuées.
- les têtards, œufs embryonné et adultes relâchés doivent être réintroduits dans leur plan d'eau d'origine en prenant les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations et en respectant les conditions de dérogation.



## 2. Registre des prélèvements

Le registre de prélèvement est tenu quotidiennement à jour et à chaque opération (vente, ...) par le demandeur en indiquant, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles, capturées, consommées, vendues, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée de la totalité des individus sur 5 kg minimum (pour avoir une estimation des poids par sexe exploitable) sur une ou plusieurs nasses entières en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai.

Un exemplaire sera envoyé annexé à l'arrêté préfectoral. Un modèle est disponible sur le site internet de la DREAL. Il est mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL BFC pour le 31 juillet de l'année en cours. L'absence de sa transmission entraîne la révocation de la dérogation.

## 3. Protocole d'échantillonnage

Le protocole se déroule sur une journée avant la ponte et une journée 5 jours après le démarrage du frai (pas de temps recommandé par le protocole du syndicat jusqu'à présent). Dans le cas où le ranaculteur est autorisé à utiliser des grenouilles sur plusieurs plans d'eau ou groupes de plan d'eau, les mesures se font par plan d'eau ou groupe de plans d'eau.

Pour que ces mesures soient cohérentes d'un point de vue statistique il est indispensable de faire des mesures sur au moins 5 kg de grenouilles.

### Pourquoi 5 kg minimum ?

La plupart des pesons sont précis à  $\pm 100$  g. En début de reproduction un déséquilibre entre mâles et femelles de l'ordre de 5 pour 1 est possible. La mesure sur 100 spécimens comme demandée jusqu'à présent par le syndicat amènerait dans ce cas à peser seulement 20 femelles. En admettant que le poids moyen d'une femelle soit de 30 g, les pesons afficheraient entre 500 et 700 g (imprécision de  $\pm 100$  g). Les ranaculteurs d'un même secteur pourraient donc avoir en fonction de leurs mesures des femelles de 25 ou de 35 g en moyenne biaisant l'interprétation des résultats.

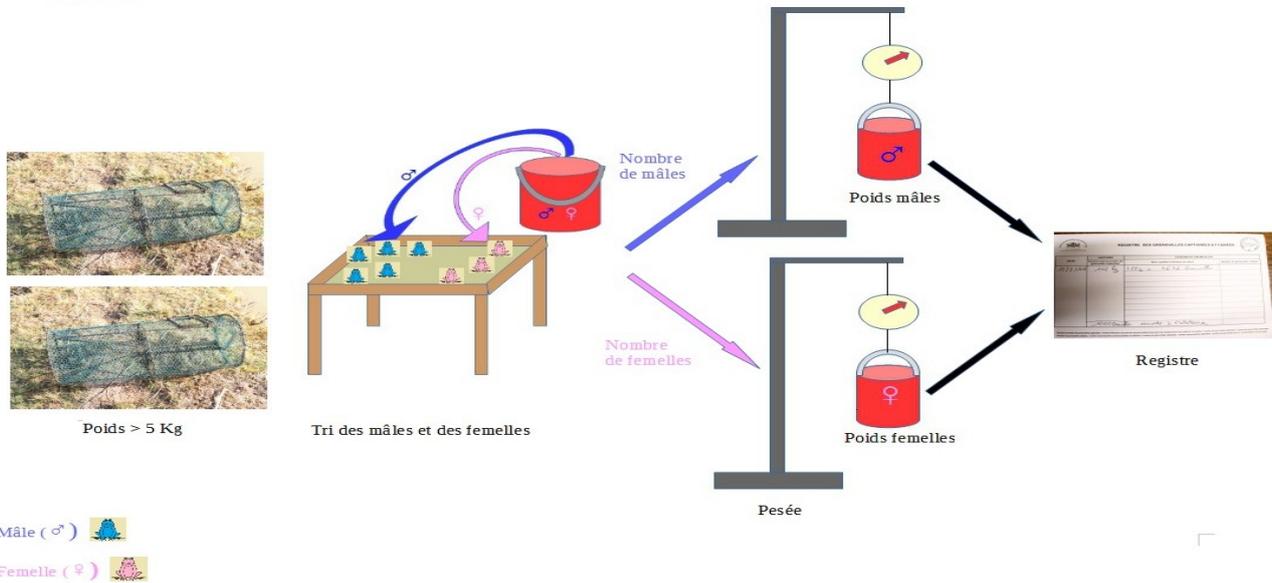
*Nota bene* : la pesée des mâles et des femelles se fait en une seule fois (au risque d'imprécision de 100 g).

*Exemple* : si vous pesez 1 fois 1 kg il y a une imprécision de 100 g donc le résultat sera compris entre 0,9 kg et 1,1 kg. Si vous pesez 2 fois 500 g soit 1 kg, il y a une imprécision de 100 g sur chaque pesée soit  $\pm 200$  g et ainsi de suite donc le résultat pourra être compris entre 0,8 kg et 1,2 kg.

Les grenouilles sont prélevées par nasses entières pour atteindre au moins 5 kg. L'ensemble des individus doit être sexé puis pesé par sexe (poids de l'ensemble des mâles, poids de l'ensemble des femelles). S'il s'avère impossible d'avoir 5 kg de grenouilles dans une même nasse, prendre 2 nasses ou plus, quitte à

dépasser les 5 kg. Plus le poids (donc le nombre de grenouilles) est important et plus les résultats seront fiables et exploitables. Ces mesures permettront au ranaculteur de voir l'état de la population des grenouilles de ses plans d'eau et aux scientifiques de travailler sur la dynamique de population des grenouilles rouges en fonction des secteurs, de l'altitude, du climat en fonction des années, des résultats de pêche, etc. Il est donc important que ce travail soit réalisé consciencieusement pour tout le monde.

Plan d'eau 1



#### 4. Mesure d'évitement : protection des autres espèces protégées

La présente demande ne concerne que la Grenouille rousse (*Rana temporaria*). D'autres espèces protégées (voir liste de l'arrêté du 19 novembre 2007) peuvent être capturées accidentellement. Dans ce cas, un relâché immédiat devra être effectué sur site.

Une attention particulière sera apportée à la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) et au Crapaud commun (*Bufo bufo*) qui peuvent être capturés accidentellement. La Grenouille agile peut facilement être confondre avec la Grenouille rousse. Plusieurs critères permettent de différencier les 2 espèces :

Critères	Grenouille rousse	Grenouille agile
Pattes postérieures	Moyennement longues et massives ; le talon ne dépasse généralement pas le museau quand la patte arrière est rabattue vers l'avant (Fig. 1a)	Très longues et fines ; le talon dépasse toujours le museau quand la patte arrière est rabattue vers l'avant (Fig. 1b)
Couleur des callosités nuptiales chez les mâles	Noires (Fig. 2a)	Grisâtres (Fig. 2b)
Coloration du ventre	Blanc jaunâtre avec généralement quelques taches ou marbrures brunes ou rosées	Couleur variable (blanchâtre, jaunâtre ou légèrement rosé) généralement immaculé
Museau vu de profil	Court, arrondi et busqué	Long, fin et pointu
Aspect de la peau	Rugueux	Lisse
Forme du tubercule métatarsien	Triangulaire	Arrondi
Coloration de l'iris	Bicolore mais généralement sans démarcation nette entre le doré et le brun	1/3 supérieur doré, 2/3 inférieurs sombres avec séparations bien nettes entre les deux
Position des bourrelets dorso-latéraux	Convergens au milieu du dos (Fig. 3a)	Parallèles (Fig. 3b)
Tympan	Grand ( $\leq 2/3$ de l'œil) et relativement éloigné de l'œil	Très grand (presque aussi grand que l'œil) et proche de l'œil

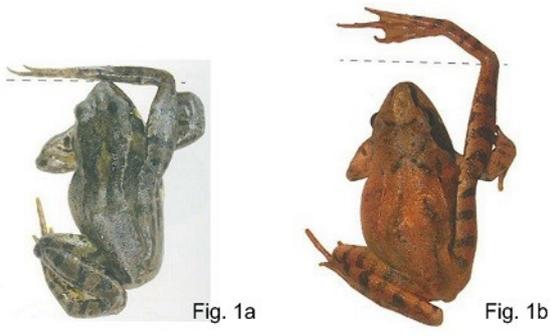


Figure 1 : Position du talon par rapport au museau  
a. Grenouille rousse ; b. Grenouille agile



Figure 2 : Callosités nuptiales sur le pouce de mâles  
a. Grenouille rousse ; b. Grenouille agile

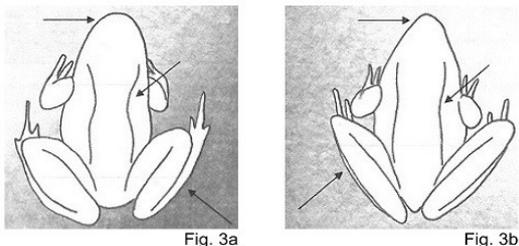
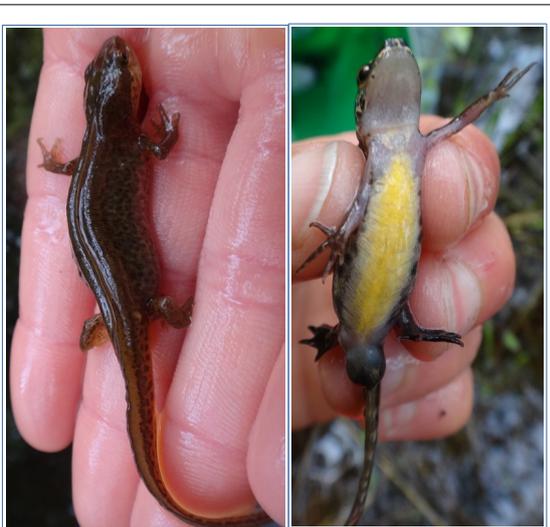


Figure 3 : Forme du museau et position des bourrelets dorso-latéraux  
a. Grenouille rousse ; b. Grenouille agile

**Sources :**  
 Carrière M. & Dufrene E. (1999) Enquête sur les critères d'identification des grenouilles brunes (*Rana dalmatina* et *Rana temporaria*).  
 Les Snats, bureau d'études en écologie / CPIE d'Auvergne (2012) Fiche d'aide à la détermination des Grenouilles « brunes » / Duguet R. & Melki R. ed. (2003).  
 Les Amphibiens de France, Belgique et Luxembourg. ACEMAV coll., Collection Parthénope, éditions Biotope, Mèze (France). 480 p. / Muratet J. (2008).  
 Identifier les Amphibiens de France métropolitaine. Association ECODIV, 291p.



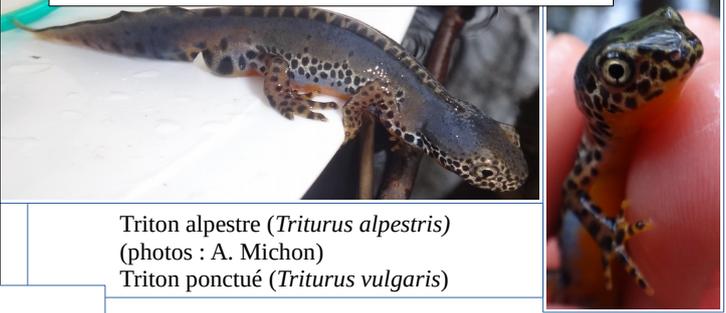
Crapaud commun (*Bufo bufo*)(photo : L. Terraz)



Triton palmé (*Triturus helveticus*)(photo : A. Michon)



Triton crêté (*Triturus cristatus*)(photo : A. Michon)  
 Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)(photo : L. Terraz)



Triton alpestre (*Triturus alpestris*)  
 (photos : A. Michon)  
 Triton ponctué (*Triturus vulgaris*)



### **pour limiter la dissémination de maladies**

Les mesures de protections sanitaires pour la manipulation des grenouilles rousses visent à réduire la propagation de maladies entre les plans d'eau exploités par les ranaculteurs. Le demandeur qui a des sites distincts doit mettre en œuvre les mesures de protection sanitaire minimales requises basées sur le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France (voir extraits ci-dessous) :

- brossage et désinfection des bottes/cuissardes/waders avant le déplacement d'un site à l'autre,
- brossage et désinfection du matériel avant le transit d'un site à l'autre (nasses, filets, épuisettes, bacs, etc.)

Si vous découvrez des grenouilles ayant des lésions ou si votre plan d'eau présente une mortalité anormale d'amphibiens vous devez remplir une fiche d'observation sur le réseau alerte-amphibiens (<http://www.alerte-amphibien.fr/>) ou téléphoner au 04.67.61.33.43 et prévenir le département biodiversité de la DREAL BFC.

### **Note du bulletin de la Société Herpétologique de France**

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dus à la chytridiomycose, une maladie provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France. Nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, à ce jour, le champignon ne peut pas être contrôlé dans le milieu naturel. **Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit transféré lors de déplacements.**

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes. Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages. Il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

### **Règles générales**

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons) et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon® (l'usage du Virkon a été recommandé par le coordinateur régional plan d'intervention sanitaire d'urgence). Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant.
2. **Avant toute sortie sur le terrain entre 2 sites** : il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) ait été désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. **Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain désinfecter le matériel entre chaque site.** Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous intervenez sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer le protocole.

### Protocole standard de désinfection

1. Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2. En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3. Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4. Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5. Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6. Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7. Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

